

Formulaire n° OB802 (révisé le 28 juin 2021)

Assurance des bateaux privés et des bateaux de location – corps de navire et protection et indemnisation

LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE AUX « BATEAUX PRIVÉS » QUE SI CEUX-CI SONT INDIQUÉS COMME ÉTANT ASSURÉS ET QUE SI DES MONTANTS DE GARANTIE SONT INDIQUÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE AUX « BATEAUX DE LOCATION » QUE SI CEUX-CI SONT INDIQUÉS COMME ÉTANT ASSURÉS ET QUE SI DES MONTANTS DE GARANTIE SONT INDIQUÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

DÉFINITIONS

- 1.1. « **dommages corporels** » désigne un préjudice corporel, une souffrance morale, une maladie ou une affection subi(e) par une personne, y compris le décès résultant à tout moment de l'une ou l'autre de ces causes.
- 1.2. « **conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent à la présente police.
- 1.3 « **assuré** » désigne l'assuré désigné indiqué aux « conditions particulières ».
- 1.4 « **assureur** » désigne les souscripteurs indiqués aux « conditions particulières ».
- 1.5 « **événement** » désigne un sinistre ou un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives distinctes qui sont sensiblement les mêmes pendant la « période d'assurance », entraînant des « dommages corporels » ou une perte tangible physique directe aux biens assurés. Tout événement s'échelonnant sur une période de plus de 72 heures sera considéré comme plusieurs événements.
- 1.6 « **bateaux privés** » désigne les bateaux appartenant à l'« assuré » et utilisés comme bateaux de travail ou pour les besoins commerciaux de l'« assuré », à l'exclusion des « bateaux de location » et de tout bateau pouvant être assuré par une police d'assurance inventaire des concessionnaires de bateaux.
- 1.7 « **période d'assurance** » désigne la période d'assurance indiquée comme telle aux « conditions particulières », ou qui pouvant prendre fin plus tôt conformément aux modalités de la police.
- 1.8 « **polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, le carburant, le diesel, le pétrole, la fumée, la vapeur, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 1.9. « **dommages matériels** » désigne :
 - (a) les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte résultant de l'utilisation de tels biens. Toute perte d'usage est réputée se produire au moment de « l'événement » qui l'a occasionnée; ou
 - (b) le travail qui n'a pas encore été achevé ou abandonné. Tout « travail de l'« assuré » désigné » sera réputé achevé au plus tôt des moments suivants :
Aux fins de la présente police, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels. Au sens de la présente définition, les données électroniques sont des informations, des faits ou des programmes stockés, créés, utilisés ou transmis sur ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs ou souples, les CD-ROM, les DVD, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données et les autres supports utilisés avec du matériel à commande électronique.
- 1.10 « **bateaux de location** » désigne les bateaux appartenant à l'« assuré » et loués au public à des fins de plaisance privées.

ENGAGEMENTS FORMELS

2.1 Stricte conformité

L'« assuré » doit se conformer de façon stricte à ses engagements formels. Advenant la violation de tout engagement formel, la garantie prendra automatiquement fin à partir du moment de la violation, même si celle-ci n'a pas occasionné le sinistre. La correction ultérieure de la violation ne rétablira pas la garantie.

2.2 Bateaux privés

Il est convenu par la présente que :

- (a) l'« assuré » ou tout administrateur, directeur, employé ou membre compétent de l'« assuré » sera toujours à bord et en charge de la navigation du navire;
- (b) toute personne conduisant le navire doit également se conformer à toutes les réglementations gouvernementales en matière de permis et de conduite du navire;
- (c) la navigation des biens assurés doit avoir lieu dans un rayon de 40 kilomètres des lieux de l'« assuré » indiqués aux « conditions particulières »;
- (d) l'« assuré » se conformera en tout temps aux règles et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs au transport de passagers, s'il y a lieu;
- (e) les biens assurés seront maintenus en état de navigabilité lorsqu'ils sont à flot;
- (f) les biens assurés ne seront pas utilisés dans le cadre de toute activité illégale ou criminelle;
- (g) les biens assurés seront entreposés de la manière indiquée aux « conditions particulières »; et que
- (h) tout autre engagement formel figurant aux « conditions particulières » devra être respecté.

2.3 Bateaux de location

Il est convenu par la présente que :

- (a) l'« assuré » ne louera aucun navire à toute personne âgée de moins de 19 ans;
- (b) l'« assuré » obtiendra des personnes à qui il loue le navire, avant la location, un contrat de location signé comprenant une renonciation à la responsabilité signée par chaque conducteur et l'obligation pour tous les passagers de porter un gilet de sauvetage lorsqu'ils sont à bord du bateau;
- (c) l'« assuré » obtiendra des personnes à qui il loue le navire et de tous les conducteurs du navire une liste de vérification de sécurité pour embarcations de location dûment remplie, conforme à celle recommandée par Transports Canada, avant la location;
- (d) toute personne conduisant le navire doit également se conformer à toutes les réglementations gouvernementales en matière de permis et de conduite du navire;
- (e) la navigation des biens assurés doit avoir lieu dans un rayon de 40 kilomètres des lieux de l'« assuré » indiqués aux « conditions particulières »;
- (f) l'« assuré » se conformera en tout temps aux règles et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs au transport de passagers lorsque les biens assurés sont utilisés pour la navigation;

- (g) les biens assurés seront maintenus en état de navigabilité lorsqu'ils sont à flot;
- (h) les biens assurés ne seront pas utilisés dans le cadre de toute activité illégale ou criminelle;
- (i) les biens assurés seront entreposés de la manière indiquée aux « conditions particulières »;
- (j) tout autre engagement formel figurant aux « conditions particulières » devra être respecté;
- (k) nonobstant toute autre limite territoriale dans la présente police, les bateaux de location ne sont pas autorisés à naviguer dans les eaux des États-Unis; et que
- (l) la location d'un navire est réservée à l'usage privé de plaisance de la personne à qui il est loué.

ASSURANCE CORPS DE NAVIRE

3.1 Biens assurés

La présente police couvre tout bateau privé ou bateau de location désigné aux « conditions particulières » (le « navire ») et, s'ils sont également désignés aux « conditions particulières », tout(e) annexe, canot pneumatique, radeau de sauvetage, moteur auxiliaire et remorque du navire (les « biens assurés », ce terme comprenant également le navire). La présente police ne couvre pas plus de 10 000 \$ ou 4 % de la valeur du navire indiqué aux « conditions particulières », selon le montant le moins élevé, pour toute perte de ou tout dommage occasionné à tout(e) annexe, canot pneumatique, radeau de sauvetage ou moteur auxiliaire utilisé avec l'annexe ou le canot pneumatique, et tout équipement s'y rapportant. La présente police couvre également le mobilier, l'équipement et les autres biens d'un navire qui sont séparés et déposés à terre, mais sans dépasser le montant indiqué aux « conditions particulières » de la présente police. La valeur assurée du navire diminuera en fonction du montant de la valeur assurée des biens assurés distincts.

3.2 Risques assurés

La présente police couvre tous les risques de pertes et « dommages matériels » directs occasionnés par toute cause externe aux biens assurés, à l'exception des risques exclus aux présentes.

3.3 Risques exclus

La présente police ne couvre pas la perte de ou les dommages aux biens assurés directement ou indirectement occasionné(e) par ou résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) un manque de soin raisonnable dans l'entretien ou l'utilisation des biens assurés ou une mauvaise utilisation intentionnelle de ceux-ci;
- (b) l'usure normale, les intempéries et la détérioration graduelle, la pourriture du bois, le vice propre, les insectes, la vie marine, les xylophages marins, les moisissures, l'électrolyse, la rouille, la corrosion, l'humidité de l'atmosphère et les températures extrêmes;
- (c) le vol de tout bien assuré, à moins que cela ne coïncide avec le vol d'un navire entier et qu'il existe des preuves d'entrée par effraction sur les lieux où le navire était gardé, sauf si le bien assuré est remorqué conformément à la clause 3.11;
- (d) tout vice caché, toute malfaçon ou l'installation ou l'utilisation de matériaux inappropriés ou défectueux dans les biens assurés, sauf si :
 - (i) ni l'« assuré » ou ses employés ou agents n'ont introduit ou créé le défaut ou la condition; et
 - (ii) une inspection préalable raisonnablement approfondie par l'« assuré » n'aurait pas permis de découvrir un tel défaut ou une telle condition, et
 - (iii) ce défaut ou cette condition cause un sinistre qui n'est pas autrement exclu dans la présente police;auquel cas l'« assureur » devra payer les dommages qui en résultent, étant entendu qu'en aucun cas les coûts ou les frais de remplacement ou de réparation d'une pièce défectueuse ou inadéquate ne seront couverts par la présente police;
- (e) les dommages dus au gel, à moins que les biens assurés n'aient été correctement préparés pour l'hiver conformément aux normes industrielles;
- (f) tout sinistre survenu 12 mois ou plus avant la date à laquelle le sinistre a été déclaré à l'assureur;
- (g) la perte de ou les dommages à, ou les frais associés à, tout appareil électrique, y compris le câblage, par une électricité autre que la foudre, à moins qu'un incendie ne s'ensuive et, dans ce cas, uniquement pour les « dommages matériels » résultant de cet incendie;
- (h) les pertes de temps ou de marché ou les dommages ou détériorations résultant d'un retard, que ce retard soit occasionné par un risque assuré ou non;
- (i) la perte de ou les dommages aux biens assurés loués ou vendus à des tiers dans le cadre d'une vente à tempérament, d'une vente conditionnelle, d'une hypothèque ou d'un accord similaire.

3.4 Mesures conservatoires

En cas de sinistre, il est légitime et nécessaire pour l'« assuré » de prendre toute mesure raisonnable et de voyager pour assurer la défense, la protection et la récupération des biens assurés ou de toute partie de ceux-ci, sans porter préjudice à la présente police. L'assureur en paiera les frais, mais le montant qu'il prendra en charge ne pourra dépasser la valeur des biens assurés comme convenu dans la clause d'estimation. Aucun acte de l'assuré ou de l'assureur visant à récupérer, protéger ou préserver les biens assurés ne peut être considéré comme une renonciation aux dispositions du présent contrat ou une acceptation de délaissement.

3.5 Inspection

L'« assuré » doit donner à l'assureur la possibilité d'inspecter les dommages occasionnés aux biens assurés avant que les réparations ne soient effectuées, sans quoi l'assureur sera libéré de payer de tels dommages.

3.6 Réparations

Il incombe à l'assuré d'autoriser les réparations des biens assurés. L'« assuré » doit d'abord obtenir un devis de réparation qu'il remettra à l'assureur. Les réparations doivent être effectuées selon les pratiques de réparation habituelles et selon les procédures de réparation recommandées par le fabricant. L'assureur ne remboursera que les frais des réparations raisonnables.

3.7 Rapiéçage

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police, si les biens assurés sont faits de contreplaqué, de métal, de plastique, de vinyle, de caoutchouc, de fibre de verre ou d'un autre matériau de nature similaire, en cas de dommages couverts par la présente police, l'assureur ne prendra en charge que les frais engagés pour les réparations :

- (a) effectuées en appliquant les pièces de réparation appropriées sur la zone endommagée, conformément aux bonnes pratiques de réparation; ou
 - (b) d'un montant ne dépassant pas le coût des réparations effectuées conformément aux spécifications de réparation spécifiques et recommandées par les fabricants du bien;
- selon le moindre de ces montants.

Il est également convenu que l'assureur ne prendra pas en charge les coûts ou les frais de peinture ou d'imprégnation de la couleur au-delà des zones immédiatement endommagées. Ces principes s'appliquent également pour déterminer si des biens assurés sont ou non une perte réputée totale.

3.8 Perte réputée totale

Aucune réclamation pour perte réputée totale ne sera recouvrable en vertu des présentes à moins que les frais de récupération et de réparation des biens assurés n'excèdent la valeur convenue en vertu de la clause d'estimation et, en aucun cas, l'assureur ne prendra en charge les frais associés aux dommages non réparés en plus d'une perte totale subséquente subie pendant la période couverte par la présente police.

3.9. Estimation

Aux termes de la présente police, le montant pris en charge par l'assureur ne pourra dépasser :

- les frais engagés par l'« assuré » (y compris le fret et les autres dépenses) pour la perte de ou les dommages à tout nouveau bien assuré, tel que justifié par les registres de l'« assuré » qui doivent être divulgués à l'assureur;
- la valeur au jour du sinistre de tout bien assuré usagé ou d'occasion; ou
- la responsabilité de l'assuré pour tout bien assuré consigné à l'« assuré » aux fins de ventes, sans toutefois dépasser sa valeur au jour du sinistre; jusqu'à concurrence des montants de garantie indiqués aux « conditions particulières ».

3.10 Dommages non réparés

Si les dommages subis par les biens assurés ne sont pas réparés, l'assureur paiera le moindre des deux montants suivants :

- les montants de garantie indiqués aux « conditions particulières »; ou
- la valeur au jour du sinistre des pièces endommagées. Cette valeur ne pourra dépasser ce qu'il en coûterait pour réparer les biens assurés endommagés en utilisant des matériaux de même nature et qualité.

Les dommages non réparés en excédent d'un paiement pour une perte totale subséquente de biens assurés ne sont pas couverts par la présente police.

3.11 Remorquage

La permission est accordée pour que le navire soit remorqué au Canada.

Aucune garantie n'est accordée au titre de la présente police en cas de vol des biens assurés lorsque le navire est sur une remorque et que la remorque est détachée du véhicule tracteur, à moins que les mesures suivantes ne soient prises :

- la remorque et les biens assurés sont entreposés dans une enceinte fermée à clé;
- la remorque ou le navire est enchaîné(e) et verrouillé(e) à un objet fixe; ou
- d'autres moyens de sécurité ont été pris, à condition d'avoir été approuvés au préalable par écrit par l'assureur.

ASSURANCE PROTECTION ET INDEMNISATION

Garantie supplémentaire pour les navires utilisés ou exploités par ou pour le compte de l'« assuré » (qui ne sont pas la propriété de l'« assuré »).

4.1. Nature et étendue de l'assurance

Les assureurs rembourseront l'« assuré » si celui-ci devient civilement responsable de et doit payer des dommages-intérêts découlant de la propriété ou de l'utilisation de biens assurés, du fait :

- de « dommages corporels » ou d'un décès;
- de la perte de ou de dommages à tout autre navire ou bateau ou de biens, marchandises, fret ou autres choses ou intérêts quelconques, à bord de cet autre navire ou bateau, occasionné(e) de manière directe ou indirecte par un navire;
- de la perte de ou de dommages à tout(e) port, quai (de radoub ou autre), cale de halage, voie, grille, ponton, jetée, estrade, bouée, câble ou autre chose fixe ou mobile, quelle qu'en soit la cause, par un navire, à condition que ces biens ne soient pas la propriété de l'« assuré »; ou
- de toute action tentée ou effective visant à soulever, enlever ou détruire l'épave des biens assurés qui s'y trouvent, ou toute négligence ou omission de les soulever, les enlever ou les détruire.

4.2. Assurés supplémentaires

À la discrétion de l'« assuré », la portée de l'assurance protection et indemnisation peut être élargie à :

- tout associé, cadre supérieur ou directeur de l'« assuré » dans le cadre de son emploi à ce titre ou pour le compte de l'« assuré »;
- tout employé de l'« assuré » agissant dans le cadre de son emploi en tant que tel, sous réserve des exclusions supplémentaires suivantes :
L'assurance dont bénéficie un tel employé ne s'applique pas :
 - aux réclamations découlant de « dommages corporels », d'une maladie ou d'une affection, y compris le décès pouvant en résulter à tout moment, subis (a) par un autre employé de l'« assuré » du fait ou au cours de son emploi, (b) par l'« assuré » ou, si l'« assuré » est une société de personnes ou une coentreprise, tout associé ou membre de celle-ci, ou (c) par toute personne qui, au moment du dommage, a droit à des prestations en vertu de toute législation sur les accidents du travail;
 - aux réclamations visant des dommages ou la destruction ou la privation de jouissance de biens appartenant, occupés ou utilisés par, loués à, ou sous la garde ou le contrôle (a) d'un autre employé de l'« assuré », (b) de l'« assuré », ou (c) si l'« assuré » est une société de personnes ou une coentreprise, de tout associé ou membre de celle-ci;
- toute partie envers laquelle, dans le cadre de ses activités, l'« assuré » est tenu, en vertu d'un contrat ou d'une entente, de fournir une assurance telle que celle prévue par la présente section de la police et à laquelle l'assureur a consenti;
- toute personne, entreprise, société ou autre entité juridique qui, avec l'autorisation de l'« assuré », peut conduire une embarcation dont l'assuré a la garde ou le contrôle.
Afin de bénéficier de la couverture, tout « assuré » supplémentaire doit respecter les modalités de la présente police, y compris les engagements formels, comme s'il était l'« assuré ».

4.3 Règlement de sinistre

Quel que soit le nombre d'« assurés » supplémentaires, le maximum pris en charge par l'assureur pour l'ensemble des dommages découlant d'un seul et même sinistre ne pourra dépasser le montant de garantie indiqué aux « conditions particulières ».

4.4 Frais juridiques

Si la responsabilité de l'« assuré » est contestée dans le cadre d'une poursuite ou d'une action avec le consentement de l'assureur, l'assureur paiera également les frais qui en découlent et que l'« assuré » peut engager avec le consentement écrit de l'assureur. L'assureur aura le droit de choisir les avocats et de régler toute réclamation ou poursuite. L'obligation de défendre de l'assureur prendra fin lorsque les montants de garantie indiqués aux « conditions particulières » auront été épuisés.

4.5. Exclusions

Nonobstant ce qui précède, l'assureur ne prendra pas en charge les frais ou les coûts découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- le décès ou les « dommages corporels » des employés de l'« assuré »;
- la perte, les dommages ou les réclamations résultant de ou en lien avec le ski nautique, l'aquaplaning ou tout sport dans lequel des objets ou des personnes, ou les deux, sont remorqués;
- la perte de, les dommages occasionnés à ou les frais engagés pour tout bien appartenant à l'« assuré », sauf si le bien en question est un bateau utilisé uniquement à des fins de démonstration;
- la perte de, les dommages occasionnés à ou les réclamations visant un bateau à terre;
- la responsabilité assumée par l'« assuré » au-delà de celle imposée par la loi, ou assumée aux termes d'un contrat ou d'un accord;

- (f) toute obligation pour laquelle l'« assuré » peut être tenu responsable aux termes de toute loi sur les accidents du travail ou de la *Longshore and Harbor Workers' Compensation Act* des États-Unis;
- (g) la responsabilité qui serait couverte par les modalités d'une police standard d'assurance responsabilité civile générale des entreprises;
- (h) la perte de ou les dommages à tout bien dont l'« assuré » a la garde ou le contrôle;
- (i) toute amende ou pénalité prélevée contre l'« assuré » par tout gouvernement national, étatique, provincial ou local; ou
- (j) toute réclamation, quelle qu'elle soit, découlant de la navigation du bateau de location aux États-Unis.

4.6 Utilisations exclues

La présente police ne couvre pas la responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement, par ou au nom d'un « assuré », d'une embarcation utilisée dans le cadre d'une course, d'un concours de vitesse, d'une course de type poker, d'une activité de parachutisme ou d'un entraînement ou d'une préparation à un tel concours ou une telle activité.

4.7. Pollution

Les pertes, dommages, coûts, responsabilités ou frais que l'assuré, en tant que propriétaire du navire, est devenu responsable de payer et devra payer en conséquence de la décharge, du déversement ou de la fuite accidentel(le), réel(le) ou potentiel(le) d'huile, de carburant, de cargaison, de produits pétroliers, de produits chimiques ou d'autres substances de toute nature ou dénomination, étant toutefois entendu que la présente police ne couvre pas toute responsabilité résultant ou découlant directement ou indirectement de, ou en lien avec :

- (a) toute perte, tout dommage, tout coût, toute responsabilité ou tous frais payés ou engagés en conséquence d'une telle décharge, d'un tel déversement ou d'une telle fuite, à moins d'être occasionné(e) par une faute de l'« assuré »; ou
- (b) les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;

4.8 Prise en charge de responsabilité

La présente police ne couvre pas la responsabilité assumée par l'« assuré » aux termes d'un contrat ou autrement si cette responsabilité est supérieure ou différente de la responsabilité imposée à l'« assuré » par la loi en l'absence d'un tel contrat.

ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX

5.1 Frais médicaux

L'assureur s'engage à payer à ou pour chaque personne, à l'exception de ce qui est exclu ci-après, qui subit des « dommages corporels » occasionnés par un accident alors qu'elle se trouve dans ou sur un navire assuré aux termes des présentes, qu'elle y monte ou qu'elle en descend, les frais raisonnables des services médicaux, chirurgicaux, ambulanciers, hospitaliers et infirmiers professionnels nécessaires et, en cas de décès résultant des « dommages corporels », les frais funéraires raisonnables, à condition que tous ces frais soient engagés dans l'année qui suit la date de l'accident. La responsabilité légale de l'accident ne sera pas admise par le versement de tels paiements.

5.2 Montant de garantie

Nonobstant ce qui précède, l'assureur ne prendra pas en charge les frais ou les frais combinés engagés par une ou plusieurs personnes en sus des montants de garantie indiqués aux « conditions particulières » de la présente police à la suite d'un accident ou d'une série d'accidents découlant du même « événement ».

5.3 Exclusions

La garantie accordée par la présente section sur l'assurance des frais médicaux ne s'applique pas :

- (a) à la responsabilité assumée par l'« assuré » aux termes d'un contrat ou d'une entente;
- (b) aux « dommages corporels » occasionnés à ou au décès de :
 - (1) toute personne à qui ou de qui des prestations sont payables aux termes de toute loi sur les accidents du travail en raison de ces dommages ou de ce décès;
 - (2) tout employé de l'« assuré » dans le cadre de son emploi, autre que domestique, ou dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien ou de la réparation de tout bien assuré, ou
 - (3) l'« assuré »
- (c) aux « dommages corporels » dans la mesure où des prestations sont payables aux termes de tout régime provincial ou fédéral d'assurance-maladie.

5.4 Rapports et examens médicaux

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'accident, la personne blessée ou une personne en son nom doit fournir tous les renseignements raisonnablement accessibles concernant l'accident et la blessure, ainsi que tout traitement, et signer une autorisation permettant aux assureurs d'obtenir des rapports médicaux et des copies de dossiers à ce moment-là. La personne blessée doit se soumettre à un examen physique par des médecins choisis par les assureurs, au moment et aussi souvent que l'assureur peut raisonnablement l'exiger. Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions susmentionnées met fin au droit de la personne blessée à un remboursement aux termes de la présente police.

5.5 Obligations en cas de perte

Dès que possible après l'achèvement des services ou après la prestation de services dont le coût est égal ou supérieur au montant de garantie pour les frais médicaux ou après l'expiration d'un an à compter de la date de l'accident, selon la première éventualité, la personne blessée ou une personne en son nom doit remettre à l'assureur une demande d'indemnité écrite sous serment, indiquant le nom et l'adresse de chaque personne ou organisation qui a fourni des services, les frais détaillés de ceux-ci et les montants payés. À la demande de l'assureur, la personne blessée ou une personne agissant en son nom doit faire remettre à l'assureur une demande d'indemnité écrite sous serment, indiquant la nature, la portée et les dates de prestation de ces services, les frais détaillés et les paiements reçus à cet égard.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PRÉSENTE POLICE

6.1 Sinistres

La présente police ne s'applique qu'aux sinistres qui se produisent pendant la durée de la police indiquée aux « conditions particulières » ou pouvant prendre fin plus tôt.

6.2 Franchises

L'assureur prendra en charge l'excédent de la perte ou des dommages occasionnés par l'un des risques assurés par rapport à la franchise indiquée aux « conditions particulières » par sinistre, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux « conditions particulières ». La franchise ne s'applique pas en cas de perte totale du navire.

6.3 Cession

La cession de la présente police n'est pas valable sans le consentement écrit préalable de l'assureur.

6.4 Transfert d'intérêts

La présente police prend fin automatiquement si les biens assurés sont vendus ou transférés. « Transféré » comprend toute cession ou tout nantissement en garantie d'une dette ou tout transfert de la responsabilité de la gestion, de l'entretien ou de l'exploitation des biens assurés.

6.5 Primes

Si les biens assurés sont déclarés perte totale ou perte réputée totale, ou en cas de réclamation visant des dommages non réparés, toutes les primes seront acquises par l'assureur et non remboursables.

6.6 Avis d'accident

Il est convenu par l'« assuré » qu'en cas de sinistre susceptible de donner lieu à une réclamation aux termes des présentes, un avis immédiat doit être donné à l'assureur, et que les réparations permanentes ne doivent pas être entreprises sans le consentement de l'assureur.

6.7 Avis aux autorités

La police, les garde-côtes ou les autorités compétentes doivent être rapidement avisés de tout vol, tout incendie, toute collision ou toute blessure

6.8 Contrôle des litiges

L'assureur a le choix de nommer les avocats qui représenteront l'« assuré » dans la poursuite ou la défense de tout litige ou négociation entre l'« assuré » et des tiers au sujet de toute réclamation couverte par la présente police, et aura la direction de ce litige ou de cette négociation. Si l'« assuré » omet ou refuse de régler une réclamation comme l'autorise l'assureur, le montant pris en charge par l'assureur se limitera au montant pour lequel le règlement aurait pu être effectué. L'« assuré » doit, au choix de l'assureur, permettre à ce dernier de mener, avec un avocat de son choix, à ses frais et sous son contrôle exclusif, une procédure au nom de l'« assuré » pour limiter la responsabilité de l'« assuré » dans la mesure et de la manière prévues par les lois actuelles et futures relatives à la limitation de la responsabilité d'un propriétaire de navire.

6.9. Subrogation

L'assureur sera subrogé à tous les droits que l'« assuré » peut avoir contre toute autre personne ou entité, en ce qui concerne toute réclamation présentée ou tout paiement effectué aux termes de la présente police, jusqu'à concurrence du paiement, et l'« assuré » devra, à la demande des assureurs, signer tous les documents nécessaires pour garantir ces droits aux assureurs et fournir toute assistance raisonnable à l'assureur afin qu'il puisse faire valoir ses droits de subrogation. Tout recouvrement sera réparti au prorata, déduction faite des frais de recouvrement, entre l'assureur et l'« assuré » en fonction de leurs pertes respectives.

6.10 Assistance de l'assuré

Chaque fois que l'assureur le demande, l'« assuré » doit l'aider à obtenir des renseignements, des preuves et des témoins, et à coopérer avec l'assureur (sauf de façon pécuniaire) dans tous les domaines que les assureurs peuvent juger nécessaires dans l'enquête ou la défense de toute réclamation ou poursuite, ou dans l'appel de tout jugement relatif à tout « événement » comme prévu ci-dessus.

6.11 Compromis de l'assuré

L'assureur ne prendra pas en charge les frais ou coûts découlant de pertes ou de dommages qui, sans le consentement exprès de l'assureur, font l'objet d'un règlement ou d'un compromis de la part de l'« assuré » avec d'autres personnes qui peuvent en être responsables.

6.12 Pluralité d'assurances

Lorsqu'il existe une assurance spécifique, au nom de l'« assuré » ou dans laquelle l'« assuré » peut avoir un intérêt, sur les biens couverts par la présente assurance ou à l'égard desquels l'« assuré » assume une responsabilité civile, ou qui peut couvrir les responsabilités de l'« assuré », l'assurance aux termes des présentes sera considérée comme une assurance excédentaire et ne s'appliquera pas ou ne contribuera pas au paiement d'un sinistre jusqu'à ce que le montant recouvrable de l'assurance spécifique ait été épuisé, et seul l'excédent du montant recouvrable de cette autre assurance sera pris en charge, sous réserve des modalités et conditions de la présente police.

6.13 Poursuites

Aucune poursuite, action ou procédure pour le recouvrement d'une réclamation aux termes de la présente police ne sera recevable devant un tribunal de droit ou d'équité à moins qu'elle ne soit entamée dans les douze (12) mois suivant la découverte par l'« assuré » du sinistre qui donne lieu à la réclamation. Seul l'« assuré » désigné aux « conditions particulières » peut intenter une poursuite contre l'assureur.

6.14 Conformité aux lois

Toute disposition de la présente police qui entre en conflit avec une loi provinciale ou fédérale obligatoirement applicable est modifiée par la présente de sorte à se conformer aux exigences minimales de cette loi.

6.15. Individualité

Si une disposition de la présente police est jugée inapplicable ou invalide pour quelque raison que ce soit, cette décision n'affectera pas les autres dispositions et celles-ci resteront pleinement en vigueur.

6.16 Loi et usage canadiens

La présente police est soumise au droit canadien en ce qui concerne la responsabilité et le règlement de toute réclamation, et tout litige découlant de la présente police est soumis à la compétence exclusive des tribunaux canadiens.

6.17. Étendue territoriale de la garantie

Sous réserve de toute restriction énoncée dans la présente police, celle-ci couvre les navires :

- (a) lorsqu'ils se trouvent à terre n'importe où au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska);
- (b) lors de leur transport (y compris lorsqu'ils sont transportés à bord de traversiers, de cargos ou d'autres transporteurs maritimes similaires) entre des points ou des lieux au Canada ou aux États-Unis d'Amérique continentaux (à l'exclusion de l'Alaska); et
- (c) lorsqu'ils se trouvent sur l'eau (autrement que dans les cas prévus au sous-alinéa (b) ci-dessus) :
 - (i) Dans la province de l'Ontario :
Les Grands Lacs, leurs affluents, les lacs intérieurs et les eaux intérieures de l'Ontario, y compris la baie Georgienne et le fleuve Saint-Laurent, mais pas en aval de la ville de Québec, et les eaux des États du Minnesota, du Wisconsin, du Michigan, du Vermont et de New York, mais à l'exclusion du port de New York et de la rivière Hudson en aval du pont Tappan Zee.
 - (ii) Dans la province de Québec et dans l'est du Canada :
Les voies navigables intérieures canadiennes (à l'exception du fleuve Fraser à l'est de l'embouchure de la rivière Sumas) et les eaux côtières de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Québec, au sud du 52^e parallèle. Également, toutes les voies navigables intérieures et côtières des États-Unis à l'est de la longitude 95 et au nord de la latitude 40 nord (à l'exclusion du port de New York et de la rivière Hudson en aval du pont Tappan Zee). Les eaux côtières situées à moins de 100 miles du continent.
 - (iii) Dans la province de la Colombie-Britannique et dans l'Ouest canadien :

- 1) Les eaux côtières de la Colombie-Britannique et du nord-ouest de l'État de Washington, à l'exclusion des lignes tracées entre les points ou endroits suivants : Cape Flattery et Owen point, Cape Sutil et Mexicana Point, Cape James et Allison Harbour. Il est interdit de naviguer sur les eaux côtières et les bras de mer de la côte ouest de l'île de Vancouver entre Owen Point et Cape Sutil. Il est interdit de naviguer sur le fleuve Fraser, à l'est de l'embouchure du fleuve Sumas.
- 2) Les eaux côtières de la Colombie-Britannique, Puget Sound et les eaux adjacentes, ainsi que le détroit de Juan de Fuca, avec la permission de naviguer également dans le canal de Portland, mais avec la garantie de ne pas naviguer : (1) à l'extérieur d'une ligne tracée entre le cap Flattery et Owen Point, (2) à l'extérieur d'une ligne tracée entre Cape Sutil et Herbert Point (remarque : si le navire se dirige au nord de Herbert Point vers des points situés au plus près du canal de Portland, il est autorisé à naviguer dans les eaux intérieures seulement), (c) sur le fleuve Fraser, à l'est du mont de la rivière Sumas.
- 3) Les eaux de la Colombie-Britannique, y compris la côte ouest de l'île de Vancouver et la côte ouest des îles de la Reine-Charlotte, Puget Sound et les eaux adjacentes, et le détroit de Juan de Fuca, le sud-est de l'Alaska, sauf à l'ouest de Cape Spencer, mais avec la garantie de ne pas naviguer : a) sur le fleuve Fraser, à l'est de la rivière Sumas, b) sur la côte pacifique de l'État de Washington, au sud du 48° degré de latitude nord.
- 4) Les eaux intérieures navigables de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, avec la permission d'exploiter occasionnellement les eaux intérieures navigables des États de l'Alaska, de Washington, de l'Idaho, du Montana et du Dakota du Nord.

6.18 Clause de limitation et d'exclusion des sanctions

L'assureur n'est pas réputé accorder de garantie et n'est pas tenu de payer de réclamation ou de fournir de prestation aux termes des présentes dans la mesure où cela l'exposerait ou exposerait tout réassureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies, ou à tout(e) sanction commerciale ou économique, loi ou règlement du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

6.19 Exclusions prépondérantes

À moins d'être physiquement supprimées par l'assureur, les exclusions suivantes sont prépondérantes et remplacent et annulent toute disposition contraire de la présente police : Clauses d'exclusion de la garantie franche de capture et de saisie, d'exclusion des grèves et émeutes, et de l'Institut excluant la contamination radioactive.

(a) Garantie franchises de capture et de saisie

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente police, celle-ci est garantie franche de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages ou frais occasionnés par, résultant de ou engagés en raison de la capture, de la saisie, de l'arrestation, de la contrainte ou de la détention, ou des conséquences de celles-ci ou de toute tentative en ce sens, ou de toute prise des biens assurés, par réquisition ou autrement, que ce soit en temps de paix ou de guerre et que ce soit légal ou non; également de toutes les conséquences d'hostilités ou d'opérations de guerre (déclarée ou non), étant entendu que ce qui précède n'exclut pas la collision ou le contact avec des avions, des fusées ou autres missiles similaires, ou avec les objets fixes ou flottants (autre qu'une mine ou une torpille), les échouements, les intempéries, les incendies et les explosions, à moins qu'ils ne soient directement occasionnés (et indépendamment de la nature du voyage effectué ou du service rendu par le navire concerné ou, dans le cas de collision, tout autre navire impliqué dans la collision) par un acte hostile commis par ou contre une Puissance belligérante (le terme « Puissance » désigne ici toute autorité qui maintient des forces navales, militaires ou aériennes en association avec une puissance); également garantie franche, que ce soit en temps de paix ou de guerre, de toute perte, tout dommage ou tout frais occasionnés par ou engagés pour toute arme de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction ou force ou matière radioactive.

La police est également garantie franche des conséquences d'une guerre civile, d'une révolution, d'une rébellion ou d'une insurrection, ou de tout conflit civil pouvant en découler, ou de tout acte de piraterie.

(b) Grèves et émeutes

La police est garantie franche des pertes et dommages occasionnés par des grévistes, des travailleurs en lock-out ou des personnes participant à des perturbations du travail, des émeutes ou des mouvements populaires.

(c) Institut excluant la contamination radioactive

La présente clause est prépondérante et l'emporte sur toute disposition de la présente police incompatible avec celle-ci.

En aucun cas, la présente police ne couvre les pertes, dommages, responsabilités ou frais directement ou indirectement occasionnés par, attribuables à ou découlant de :

- (A) tout rayonnement ionisant ou toute contamination par radioactivité de tout combustible ou déchet nucléaire, ou de la combustion de tout combustible nucléaire;
- (B) toute propriété radioactive, toxique, explosive ou autre propriété dangereuse ou contaminante de toute installation, tout réacteur, tout assemblage ou tout composant nucléaire; ou
- (C) toute arme de guerre employant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction, force ou matière radioactive similaire.